

# REGLEMENT INTERIEUR

## Centre Aquatique Doué-en-Anjou

Le présent règlement convient pour établir des règles de bon ordre, de sécurité et de décence à l'intérieur du Centre Aquatique de Doué la Fontaine.

Le fonctionnement général de l'établissement est sous l'autorité du responsable de celui-ci.

Il s'appuie sur les principaux textes législatifs et recommandations publiés à ce jour par le code du sport:

- la loi L212-1, relatif à l'enseignement et l'animation du sport contre rémunération.
- l'article L322-7, définissant les qualifications nécessaires à la surveillance de la baignade des établissements d'accès payant.
- le décret n° 81 – 324 du 7 avril 1981 et les articles A322-19 jusqu'à A322-21, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- l'arrêté du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
- l'article A322-12 et A322-17, instaurant un plan d'organisation de la sécurité et des secours.
- le code de la santé publique et notamment le chapitre III du titre 1<sup>er</sup>, relatif aux piscines et baignades.

L'utilisation du centre aquatique de Doué en Anjou par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumis aux prescriptions du présent règlement intérieur.

### Article n° 1 : OUVERTURE ET FERMETURE

Les jours et heures d'ouverture de l'établissement sont affichés dans le hall d'entrée. Ils pourront être modifiés en fonction des circonstances et seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence d'un Maître-Nageur.

La délivrance des droits d'entrée à la baignade cesse 30 minutes avant l'heure de la fermeture.

En prenant son ticket ou sa carte d'entrée, le client se soumet aux dispositions du règlement. Il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

La baignade peut faire l'objet d'une réglementation particulière complémentaire soit temporaire, soit définitive qui sera portée à la connaissance de la clientèle par affichage.

Les bassins sont évacués 20 minutes avant l'heure de fermeture affichée à la caisse.

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis à l'Espace Aquatique qu'accompagnés par une personne majeure en tenue de bain. Ils sont placés sous leur responsabilité et doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

### Article n° 2 : TARIFICATION ET PAIEMENT

Les tarifs seront affichés à la caisse, nul ne peut pénétrer dans les espaces payants, s'il n'a pas acquitté un droit d'entrée.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans .

### Article n° 3 : VESTIAIRES

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Un casier fermant à clef est mis à la disposition des usagers.

La nudité dans les espaces communs est strictement interdite, y compris dans les douches.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage.

Le passage aux douches est obligatoire avec savonnage.

Le baigneur doit respecter les zones de circulation pieds chaussés – pieds nus.

### Article n° 4 : OBJETS PERSONNELS

La direction de l'espace aquatique décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objet personnel dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

## Article n° 5 : OBLIGATIONS

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures ou même en tenue de ville. Le port du maillot de bain (une ou deux pièces) ou du slip/boxer de bain est obligatoire aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins. Les maillots de bain dont la forme s'apparente à un short ne sont pas autorisés. Seuls les agents communautaires et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le responsable de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire. Les bébés doivent être propres et le port du maillot de bain est obligatoire.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

## Article n° 6 : BASSINS

Le port du bonnet de bain est recommandé, les cheveux longs sont au minimum attachés.

- Bassin sportif : Lorsque le bassin est divisé en 2 zones (nageurs et ludiques), il est interdit de plonger dans la zone nageurs. Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Les plongeurs sont interdits dans la zone du petit bain.

Les chutes arrière sont interdites.

- Bassin ludique : Il est interdit de plonger dans ce bassin. Les utilisateurs doivent vérifier les profondeurs indiquées sur les bords avant de pénétrer dans l'eau.

- Pataugeoire : Les enfants sont placés sous la responsabilité directe des parents. Ils doivent assurer une surveillance constante des enfants.

- Toboggan : Il n'est accessible qu'aux enfants de 6 ans et plus. L'utilisateur doit respecter les indications particulières affichées, (suppression des signaux lumineux) donnant l'autorisation d'accéder au toboggan après avoir attendu en bas que la personne précédente soit arrivée.

- Bassin de réception du toboggan : Il est interdit de plonger et de nager dans ce bassin. En sortie du toboggan le nageur doit quitter cette zone au plus vite.

## Article n° 7 : ESPACE FORME / FITNESS

Toute personne désirant accéder à l'espace forme ou Fitness doit s'acquitter d'un droit d'entrée spécifique et respecter le règlement intérieur de l'établissement. Age minimum 16 ans.

- SAUNA / HAMMAM :

L'usage est placé sous l'entière responsabilité des utilisateurs à qui il est recommandé de s'assurer si leur état de santé leur en permet l'utilisation

## Article n° 8 : SOLARIUM

L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages des bassins. Les usagers sont soumis à la réglementation générale de l'établissement, tant au point de vue, hygiène, décence et correction.

Il est obligatoire de passer par les pédiluves et sous la douche avant accéder au bain.

## Article n° 9 : RECOMMANDATIONS

Le public, les spectateurs, les visiteurs ou les accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux ou les aires qui leurs sont réservées. Vous ne devez pénétrer sur les plages en tenue de ville ou porter des chaussures dans les zones humides.

Les jeux violents, bousculades, jeux sur les épaules et tous les actes pouvant gêner les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de balles et de ballons, le port de palmes, masque et tuba, ainsi que l'utilisation d'engins flottants tels que

matelas pneumatiques ou autres engins gonflables, sont interdits dans l'Espace Aquatique lors de la baignade. Cette interdiction peut être levée par le personnel chargé de la sécurité.

Le port de palmes, masque et tuba est autorisé selon les heures indiquées ou sur autorisation des M.N.S.

La pratique de photos est astreinte à l'autorisation des usagers et des personnels chargés de la surveillance de la baignade.

Il est strictement interdit :

- D'apporter dans l'établissement des objets dangereux notamment en verre.
- D'utiliser des appareils bruyants (transistors, etc....).
- D'introduire des animaux dans l'enceinte du bâtiment.
- De courir sur les plages, de crier, ...
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau.
- De cracher.
- De mâcher du chewing-gum dans l'établissement.
- De tenir des propos compromettant la renommée et/ou le bon fonctionnement de l'établissement.
- De couper ou d'arracher les plantes situées dans l'enceinte de l'Espace Aquatique.
- De détériorer ou de causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition des usagers.

### Article n° 10 :GROUPES (SCOLAIRES OU AUTRES)

Tous les groupes fréquentant l'établissement sont soumis au règlement intérieur. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs moniteur ou éducateur et doivent respecter la réglementation en vigueur (arrêté du 25 avril 2012). Un signe distinctif est obligatoire (bonnets, bracelets...) lors des ouvertures baignade.

Les bassins pourront être mis à la disposition des organisations sportives de manière complète ou partielle, aux conditions fixées par l'exploitant et suivant un calendrier prévisionnel communiqué en début de saison.

Lorsque les bassins auront été mis à la disposition de ces organisations, la responsabilité sera transférée de l'exploitant vers l'organisme ou l'association utilisatrice des locaux.

Toutes ces mises à disposition ou locations seront examinées au cas par cas et feront l'objet de conventions adaptées.

Les séjours de vacances d'accueil et de mineurs pourront accéder à la baignade, sous réserve du respect des conditions réglementaires propres à chaque activité et devront se présenter à l'accueil ainsi qu'aux Maîtres-nageurs Sauveteurs afin de préciser le nombre d'enfants et d'encadrants. Les maîtres-nageurs ou BNSSA se réservent le droit de refuser un groupe s'ils estiment que le nombre réglementaire d'encadrants n'est pas suffisant.

### Article n° 11 :F.M.I

La Fréquentation Maximale Instantanée est fixée à 375 usagers. En cas de forte affluence, l'accès à la baignade pourra être interdit.

### Article n° 12 :SECURITE

Le gestionnaire se réserve par ailleurs le droit d'interrompre le fonctionnement notamment pour des raisons inhérentes à la sécurité.

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours prend place dans l'organisation générale de la sécurité de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et la planification des secours.

Un extrait de ce plan est affiché en bordure des bassins.

### Article n° 13 :PARKING-ACCES EXTERIEURS

Les véhicules et les cycles doivent stationnés aux endroits réservés à cet effet. La population et les usagers doivent respecter les abords et accès sous peine de poursuite.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pouvait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'établissement soit temporairement, soit définitivement

Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement intérieur, il est habilité à prendre toutes les mesures et sanctions qui s'avèreraient nécessaires à l'encontre des contrevenants.



# REGLEMENT INTERIEUR SALLE FITNESS ET MUSCULATION

## ARTICLE 1 : L'ABONNEMENT

L'accès au club section remise en forme est exclusivement réservé aux adhérents porteurs de la carte magnétique, remise lors de l'adhésion.

Il est obligatoire de passer sa carte devant le boîtier d'ouverture de porte.

Un certificat médical est exigé pour la pratique du fitness et de la musculation.

Une suspension de l'abonnement peut avoir lieu pour les raisons suivantes :

Selon les termes du contrat d'abonnement

Les souscriptions annuelles sont strictement personnelles et se terminent à date fixe.

La carte d'adhérent n'est pas cessible, ni transmissible.

Tout adhérent qui prêterait sa carte à une tierce personne pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate et ceci sans dédommagement relatif à la souscription.

L'adhérent reconnaît à la direction le droit d'exclure de l'établissement sans préavis, ni indemnité toute personne ou de ne pas renouveler son adhésion :

- S'il apparaît un événement non conforme au présent règlement
- En cas de fraude, falsification ou vol
- En cas d'attitude ou comportement qui serait contraire aux bonnes mœurs ou notoirement gênant pour les autres membres et qui pourrait porter atteinte à la bonne marche de l'établissement.
- En cas de chèques sans provisions ou d'impayés.

## ARTICLE 2 : OBJETS PERSONNELS

L'adhérent muni de sa carte de membre, est autorisé à pénétrer dans le club et à utiliser les installations dans le cadre des horaires affichés et en fonction de la formule d'abonnement.

Le club se réserve le droit de modifier les jours et heures de cours selon la demande et la fréquentation.

Les adhérents seront avertis sur panneau d'information, 2 à 3 semaines à l'avance.

Les horaires d'ouverture sont modifiés en période estivale.

## ARTICLE 3 : LA SECURITE

L'âge limite d'inscription au club est de 16 ans révolu.

### MUSCULATION :

- La fixation des poids sur les barres est obligatoire.
- L'utilisation des appareils non guidés (développé couché et exercices d'haltères), n'est pas autorisée, lorsque vous êtes seul dans la salle de musculation.
- Le port de baskets est obligatoire pendant les cours collectifs et en salle.

Les enfants sont tolérés de façon exceptionnelle, ils sont sous la responsabilité de leurs parents et sont tenus de ne pas monter sur les appareils.

## ARTICLE 4 : HYGIENE

L'accès à la salle ne peut se faire qu'avec des baskets propres réservées exclusivement à cet usage.

Par mesure d'hygiène, l'utilisation d'une serviette, apportée par l'adhérent, est obligatoire sur le matériel.

Une tenue de sport, adaptée à la pratique des activités de la remise en forme, est obligatoire.

## ARTICLE 5 : LES INSTALLATIONS

L'adhérent déposera ses affaires personnelles dans les vestiaires destinés à cet effet, ceux-ci ne faisant pas l'objet d'une surveillance, le club décline toute responsabilité en cas de vol. Des casiers sont à votre disposition en gage d'un jeton de caddy ou d'une pièce d'un euro.

Le parking, non surveillé, est accessible à tous. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol, dommages ou accidents.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pouvait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès soit temporairement, soit définitivement.

Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement intérieur, il est habilité à prendre toutes les mesures et sanctions qui s'avèreraient nécessaire à l'encontre des contrevenants.

Vu pour être annexé à la décision n° 2017-058 DB  
votée le 22 juin 2017 par le Bureau  
de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Pour le Bureau,  
le Président,



Jean-Michel MARCHAND